



## Sanctions de l'UE: la Commission adopte un avis afin de clarifier l'application de sanctions financières

Bruxelles, le 19 juin 2020

Dans le cadre de son rôle consistant à garantir la mise en œuvre effective et uniforme des mesures restrictives de l'UE (sanctions), la Commission européenne a émis aujourd'hui [un avis](#) précisant la manière dont il y a lieu d'interpréter les sanctions financières existantes, notamment en ce qui concerne le gel des avoirs. On entend par gel des avoirs le blocage de comptes bancaires et d'autres avoirs de personnes désignées dans le cadre de sanctions de l'UE. Cet avis devrait éclairer les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par l'UE dans ce domaine.

L'[avis](#) porte sur les sanctions imposées par le [règlement \(UE\) n° 269/2014 du Conseil](#) eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il a été demandé par les autorités nationales compétentes de certains États membres chargées de mettre en œuvre les sanctions de l'UE.

Valdis **Dombrovskis**, vice-président exécutif pour une économie au service des personnes, également responsable des sanctions financières et économiques de l'UE au sein de la Commission, a fait la déclaration suivante: *«Cet avis contribuera à faire en sorte que les États membres et leurs opérateurs économiques mettent en œuvre les sanctions de l'UE de manière cohérente et efficace. Il clarifiera la portée du gel des avoirs imposé aux personnes ou entités faisant l'objet de sanctions. Nous ne doutons pas qu'il contribuera à une application plus claire et plus rigoureuse des sanctions dans l'ensemble de l'UE».*

À l'instar d'autres règlements en matière de sanctions, le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil impose un gel de tous les avoirs qui appartiennent aux personnes physiques et morales figurant sur la liste, et il interdit de mettre à leur disposition des fonds et des ressources économiques. À cet égard, la Commission a précisé que les actifs d'une entité contrôlée par une personne figurant sur la liste doivent être gelés, même si cette entité en tant que telle ne figure pas sur la liste. Toutefois, l'entité contrôlée peut obtenir la levée du gel de tout ou partie de ses actifs si elle apporte la preuve que ceux-ci ne sont, en réalité, pas contrôlés par la personne figurant sur la liste.

Le texte de l'avis indique en outre que des fonds et des ressources économiques ne doivent pas être mis à la disposition d'entités contrôlées par des personnes figurant sur la liste, sauf dans des cas spécifiques pour lesquels des dérogations au régime de sanctions sont prévues. Il explique aussi que la fourniture de travail ou de services aux entités contrôlées par des personnes figurant sur la liste rend indirectement des ressources économiques accessibles à ces personnes, dès lors qu'elle leur permet d'obtenir en fin de compte un avantage économique.

### Contexte

Les sanctions de l'UE sont un instrument de politique étrangère, qui vise à défendre des valeurs universelles comme préserver la paix, renforcer la sécurité internationale, soutenir et conforter la démocratie, le droit international et le respect des droits de l'homme. Elles ciblent les personnes dont les actes menacent ces valeurs, tout en cherchant à éviter les conséquences négatives sur les populations civiles. L'UE applique actuellement [une quarantaine de régimes de sanctions différents](#).

Le respect, par l'UE, de ses obligations internationales et sa politique de mesures ciblées impliquent un système d'exceptions. Ces exceptions peuvent être la conduite d'opérations humanitaires et la fourniture d'une aide humanitaire, et notamment d'une assistance médicale. Selon les opérations qu'ils envisagent et les restrictions en vigueur dans chaque cas, les acteurs humanitaires doivent parfois demander une autorisation préalable pour pouvoir exporter certains biens vers des pays soumis à des sanctions. Ces autorisations sont délivrées par les autorités compétentes de chaque État membre.

Depuis mars 2014, l'UE a progressivement imposé un ensemble de mesures restrictives à l'encontre de la Russie. Ces mesures ont été adoptées en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et à la déstabilisation délibérée de l'Ukraine.

L'UE impose différents types de mesures restrictives:

- mesures diplomatiques

- mesures restrictives individuelles (gel des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE)
- restrictions en matière de relations économiques avec la Crimée et Sébastopol
- sanctions économiques
- restrictions en matière de coopération économique

Le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 établit des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En application de l'article 2 du règlement, sont gelés tous les fonds et ressources économiques que possèdent, détiennent ou contrôlent des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe du règlement. Ce même article interdit également que des fonds ou des ressources économiques soient mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe du règlement, ou qu'ils soient dégagés à leur profit.

Dans le cadre du rôle de gardienne des traités dévolu à la Commission, le vice-président exécutif Valdis **Dombrovskis** a la responsabilité de concevoir et de faire appliquer les sanctions économiques et financières imposées par l'Union sur tout le territoire de celle-ci. Cette mission inclut la publication d'orientations et d'avis destinés à assurer une mise en œuvre uniforme.

**Pour en savoir plus:**

[Avis de la Commission](#)

IP/20/1126

Personnes de contact pour la presse:

[Daniel FERRIE](#) (+32 2 298 65 00)

[Aikaterini APOSTOLA](#) (+32 2 298 76 24)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)